



DAJP

ARRETE N°623/2024

Portant campagne de stérilisation des populations félines errantes vivant en groupe dans les lieux publics de la Ville de Colmar

Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-3

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-27 relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ; L. 211-22, L. 211-23, R. 211-11 et R. 211-12 relatifs aux chats errants ; L. 211-24, L. 211-26 relatifs au service de fourrière communal ; L. 212-10 et D. 212-63 à D. 212-71 relatifs à l'identification des chats ;

Considérant les doléances de Madame Christine BOHRER domiciliée **21, rue de Bergheim à Colmar**, concernant la divagation de chats errants et les risques de prolifération s'ils ne sont pas castrés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association" ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics,

ARRETE :

Article 1 : Une opération de capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sera effectuée par la fourrière de la SPA de Colmar dans les lieux indiqués à l'article 2, **du 15 avril 2024 au 15 juin 2024**, entre 9 heures et 17 heures.

Article 2 : L'opération se déroulera sur et à proximité du secteur suivant :

- **21, rue de Bergheim à Colmar.**

Article 3 : Les chats errants ou en état de divagation seront capturés par la fourrière de la SPA de Colmar.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations au sens de l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée.

Article 4 : Avant la mise en œuvre de l'opération, les propriétaires de chats sont incités à faire procéder à l'identification de leur animal, et à maintenir leur compagnon en intérieur, afin d'en éviter la capture.

Article 5 : Si les chats capturés sont tatoués, ils seront relâchés immédiatement après identification.

Dans le cas contraire, si le propriétaire est identifiable et joignable, ce dernier sera invité à se mettre en règle et à procéder à l'identification ; l'animal lui sera alors remis contre cet engagement.

En dehors de ces cas, il sera procédé à la stérilisation et à l'identification par marquage réglementaire, l'identification étant réalisée au nom de la SPA de Colmar et le chat sera relâché au lieu de capture.

Article 6 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, les animaux définis à l'article 1^{er} en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable seront placés en fourrière où, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire et identifiés par eux dans un délai de 8 jour ouvré, le dépôt en disposera selon l'article L. 211-26 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Les animaux définis à l'article 1^{er} seront, à l'exception de ceux dont l'état sanitaire justifie une action spéciale visée à l'article 6 ou de ceux placés en fourrière comme indiqué dans l'article 8, remis sur les lieux de capture après stérilisation et marquage réalisés par les intervenants désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 : Les animaux capturés déjà identifiés seront placés en fourrière. Conformément aux dispositions de l'article 211-24 du Code rural et de la pêche maritime, ils seront restitués à leur propriétaire après paiement des frais de fourrière.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Colmar, ou le cas échéant, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Agusé certifié exécutoire
088-216800664-20240311-A2024-623-AR
Réception par le préfet : 14/03/2024
Par l'autorité compétente par délégation

Fait à Colmar, le 11 mars 2024

Le Maire,

Eric STRAUMANN